



La Providence

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION NOTRE DAME DE LA PROVIDENCE

Version du 24/04/2023

- Article L 311-7 du code de l'action sociale et des familles
- Article 19 du décret n°2007-1573 du 6 novembre 2007
- Article R 311-33 du code de l'action sociale et des familles

Le règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des locaux (privés et collectifs) de l'établissement. Il s'applique à toute personne hébergée, aux visiteurs, et à l'ensemble du personnel intervenant au sein de l'établissement (à titre salarié, libéral ou bénévole).

1. Les règles essentielles à la vie collective

La Charte des droits et libertés de la personne accueillie énonce des principes fondamentaux qui sont absolument intégrés dans le règlement de fonctionnement.

L'établissement veille au respect de ces principes fondamentaux dans son fonctionnement quotidien auprès des mineurs confiés.

L'exercice des droits et libertés est garanti à tout mineur pris en charge au sein de l'établissement.

A ce titre, l'établissement garantit au mineur le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité¹.

Les membres du personnel de l'établissement et les mineurs accueillis s'obligent à un respect mutuel. Chaque mineur accueilli, comme chaque membre du personnel de l'établissement ou personne intervenant en son sein à quelque titre que ce soit, s'engage à adopter un comportement respectueux et civil à l'égard des autres.

En outre, aucun mineur « ne peut faire l'objet d'une discrimination en raison de son origine notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses »².

L'établissement s'engage à fournir des conditions d'accueil conformes aux normes du règlement sanitaire départemental et aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur.

1. Article L 311-3 1° du CASF

2. Article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du CASF

2. Le droit du mineur à la santé et aux soins ainsi qu'à un suivi médical adapté

Conformément aux textes internationaux³ comme nationaux⁴, il est garanti aux mineurs accueillis le droit à la santé et aux soins ainsi que le droit à un suivi médical adapté.

2.1 *La santé*

De l'accueil du mineur jusqu'à son départ de l'établissement, sa santé au sens large (santé-bien-être) est prise en compte par les professionnels tant dans l'organisation de la vie collective que dans celle des rythmes de vie, du lieu de vie, de l'alimentation, de la pratique d'activités favorables à la santé-bien-être et des besoins spécifiques du mineur (addictions notamment). Des actions d'éducation pour la santé sont organisées en lien étroit avec la vie collective de l'établissement.

Composante indispensable de la prise en charge, la participation active du mineur et de ses représentants légaux est mobilisée. Cette participation contribue, en lien avec les acteurs de santé concernés, à garantir, à l'issue de la prise en charge, la poursuite des soins engagés durant celle-ci. Le bilan de santé, les examens de santé et les comptes rendus médicaux sont restitués au mineur et aux détenteurs de l'autorité parentale.

2.2 *La prise en charge des soins au quotidien*

Le mineur doit disposer d'une couverture sociale.

L'autorisation des représentants légaux est requise pour tous soins (la distribution de médicaments, les consultations, les décisions médicales, le choix d'un médecin traitant pour les mineurs de 16 ans et plus) relatifs aux mineurs.

Sauf avis contraire des représentants légaux, il est fait appel aux médecins habituellement connus de l'établissement.

L'admission dans un service hospitalier relève de l'autorité parentale.

Les documents soumis au secret médical (ordonnances, carnet de santé, résultats d'examen), sont conservés sous clef.

L'exécution de certains soins courants (traitement médicamenteux, actes infirmiers, séance de kinésithérapie ...) est établie en vertu d'une prescription médicale.

En cas de prescription médicamenteuse (ordonnance), celle-ci est conservée tout au long du traitement avec les médicaments prescrits dans un sac au nom du mineur et dans un lieu dédié fermé à clef (ex : boîte à pharmacie). En effet, aucun médicament ne peut être introduit dans l'établissement, ni distribué sans ordonnance ou avis médical même pour la dispensation d'un médicament disponible en accès libre.

2.3 *La prise en charge de l'urgence*

En cas d'accident ou de malaise nécessitant une intervention d'urgence, les professionnels sont les

³ Notamment, Convention internationale des Droits de l'Enfant

⁴ Notamment, préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, article 7 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du CASF

premiers intervenants. L'établissement sollicite l'avis du Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU 15 ou 112) qui décide de la prise en charge la plus adaptée.

Seul un médecin est habilité à recueillir l'autorisation d'hospitalisation, d'intervention chirurgicale et/ou de traitement auprès des représentants légaux et du mineur, après avoir dispensé l'information nécessaire. En cas d'urgence, la décision d'opérer est sous la seule responsabilité du médecin⁵.

Dans tous les cas, pour les mineurs, les représentants légaux sont immédiatement informés par l'établissement gardien. Pour les majeurs, cette information est faite avec leur accord⁶.

Un mineur ne peut sortir de l'hôpital que s'il est accompagné des représentants légaux ou d'un représentant de l'établissement gardien.

2.4 Les situations de soin où le mineur peut déroger à l'autorité parentale

Les situations où il peut être dérogé à l'autorité parentale pour les soins au bénéfice du mineur sont établies par l'article L 1111-5 du code de santé publique. Elles recouvrent :

- Le refus du mineur à l'information des représentants légaux⁷;
- La rupture familiale pour les mineurs affiliés d'une façon autonome à la CMU.

Le mineur peut également se passer de cette autorisation dans le cadre de l'accès à la contraception et à la contraception d'urgence⁸, et à l'IVG⁹.

Sur la nécessité d'une ordonnance, il est possible d'obtenir une prescription générale en début de placement, dans le cadre du bilan de santé.

En effet, la délivrance d'un médicament n'est jamais un acte anodin et les mineurs peuvent présenter certaines allergies à des médicaments d'usage courant.

Il ne s'agit pas de faire systématiquement appel à un médecin mais d'anticiper par une prescription, le fait que le mineur peut prendre tel ou tel médicament.

3. Le droit du mineur au respect de la confidentialité des informations le concernant détenues par l'établissement

Par ailleurs, l'attention des mineurs est appelée sur la nécessaire discrétion qu'il convient d'observer sur leur propre situation judiciaire comme celle des autres usagers de l'établissement, dans leur propre intérêt comme celui de l'ensemble des mineurs.

L'établissement garantit au mineur comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels réalisant la prise en charge, le respect du secret professionnel des informations le concernant dans le cadre des lois existantes. :

⁵ Article L 1111-5 du code de la santé publique

⁶ Article L.1111-5 du code de la santé publique

⁷ Article L.1111-5 du code de la santé publique

⁸ Article L.5134-1 du code de la santé publique

⁹ Article L.2212-7 du code de la Santé publique (loi du 4 juillet 2001 n°2001-588)

Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Elle est tenue de transmettre sans délai au président du conseil départemental ou au responsable désigné par lui toute information nécessaire pour déterminer les mesures dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier, et notamment toute information sur les situations de mineurs susceptibles de relever du chapitre VI du présent titre.

L'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable aux personnes qui transmettent des informations dans les conditions prévues par l'alinéa précédent ou dans les conditions prévues par l'article L. 221-3 du présent code.

Article L226-2-2 du code l'action sociale et des familles

Créé par Loi n°2007-293 du 5 mars 2007 - art. 15 JORF 6 mars 2007

Par exception à l'article 226-13 du code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

4. Le droit du mineur à l'accès aux informations détenues par l'établissement le concernant

Le mineur ainsi que les représentants légaux ont un droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge. Cette demande est formulée par écrit auprès du responsable de service éducatif ou du directeur de l'établissement.

4.1 Le contenu du dossier

A l'arrivée dans l'établissement, un dossier est ouvert pour chaque mineur. Il est composé :

- d'une partie judiciaire intégrant tous les documents judiciaires et rapports transmis, entre les autorités judiciaires et l'établissement, concernant la situation du mineur pris en charge ;
- d'une partie administrative intégrant divers renseignements : état civil, document individuel de prise en charge, scolarité, convention de stage notamment ;
- d'une partie « santé » intégrant tous les documents administratifs transmis à l'établissement par le mineur et/ou ses représentants légaux et permettant d'assurer sa prise en charge en matière de santé (coordonnées des représentants légaux, couverture sociale, coordonnées du médecin référent et/ou traitant et autres praticiens, objectifs de soin et de suivi éducatif en santé).

4.2. La consultation du dossier

Au sein de l'établissement, le mineur et/ou ses représentants légaux peuvent consulter les documents figurant dans la partie administrative du dossier. Ce droit à communication concerne les documents achevés et exclut les documents préparatoires (notes d'entretien notamment).

Par ailleurs, les rapports à destination du juge peuvent être consultés au tribunal dans le respect des procédures en vigueur (article 1187 du Code de procédure civile).

La consultation de la partie judiciaire du dossier n'est pas possible au sein de l'établissement et dans le cadre du placement. Elle s'effectue dans le respect des règles de procédure pénale en vigueur et selon le cadre applicable à la procédure en cours.

5. Le droit du mineur au respect des liens familiaux et à la favorisation des relations avec l'extérieur de l'établissement

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, la prise en charge du mineur ne doit pas faire obstacle au maintien des liens familiaux dans le respect des décisions de justice. En vue de garantir l'effectivité de ce droit, les relations des mineurs avec leur famille sont organisées par l'établissement notamment les modalités pratiques relatives à la correspondance écrite ou électronique et aux communications téléphoniques ou en Visio. Ses échanges doivent être réalisés dans le respect des espaces collectifs. Ces droits à correspondance et à communication peuvent également être étendus au-delà des membres de la famille dans la mesure où l'article 8 de cette même charte indique que les relations avec la société sont favorisées dans le strict respect du cadre judiciaire.

Comme toute personne, le droit au respect de la vie privée et familiale et le secret des correspondances écrites¹⁰ ou électroniques et des communications téléphoniques sont donc garanties au mineur et l'établissement prend toute mesure utile à cette fin.

Néanmoins, il convient d'observer que les droits à correspondance et à communication du mineur s'exercent dans le strict respect du cadre judiciaire du placement. En outre des atteintes peuvent éventuellement être portées à ces principes dans un but de sécurité des personnes et des biens mais elles doivent dans ce cas être légitimes et proportionnées.

5.1. Le courrier

Afin de maintenir des liens avec sa famille et des personnes extérieures à l'établissement, le droit à la correspondance est garanti au mineur. A cette fin, l'établissement remet aux jeunes les courriers qui lui sont destinés. L'exercice de ce droit s'effectue dans le respect des décisions judiciaires qui peuvent restreindre ces droits.

Le secret des correspondances est impérativement assuré à tout mineur accueilli dans l'établissement.

Pour des raisons visant à assurer la sécurité des personnes et des biens, il peut être demandé au mineur d'ouvrir sa correspondance (notamment les colis ou envois volumineux) en présence d'un personnel d'un établissement.

5.2. Les communications téléphoniques

Afin de maintenir des liens avec sa famille, le droit à la communication téléphonique est garanti au mineur. A cette fin, l'établissement autorise les appels des parents dans le respect

¹⁰ Conformément à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

des décisions judiciaires qui peuvent réduire ces droits.

Ce droit est organisé dans les limites inhérentes au bon fonctionnement de l'établissement et des droits des autres mineurs pris en charge. Ainsi, la famille pourra appeler son enfant une ou deux fois par semaine pour une durée limitée.

Le secret des communications est impérativement assuré à tout mineur accueilli dans l'établissement.

→ **L'usage des téléphones personnels**

L'encadrement de l'usage du téléphone portable :

L'usage du téléphone portable est réglementé. Il est remis aux éducateurs le soir et est conservé dans un lieu sécurisé. Dans la journée il est soit conservé par les éducateurs soit confié au jeune en fonction de la maturité ou des besoins journaliers qui nécessiteraient son utilisation (école, rendez-vous extérieurs, départ en famille.)

5.3. Les accès aux supports multimédias

Des ordinateurs avec un accès à internet peuvent être mis à disposition des mineurs. Ces outils informatiques ont une vocation pédagogique et éducative.

L'accès aux postes informatiques dédiés aux jeunes est possible sous le contrôle du personnel éducatif. Cet accès peut être restreint au regard des nécessités de fonctionnement. Par ailleurs, les ordinateurs à disposition des mineurs sont équipés de filtres informatiques et de systèmes de verrouillage quant à l'accès à certains contenus (pornographiques, contraires à l'ordre public, aux lois et règlements...). Les ordinateurs et les systèmes de protection seront contrôlés.

Le personnel éducatif sensibilisera les mineurs à l'usage des supports numériques et notamment des faits relevant de la commission d'infractions :

- qu'il est interdit aux mineurs de détenir, de consulter ou de diffuser tout contenu à caractère pornographique ;
- que la publication de tout texte ou de toute illustration (y compris des photographies ou des vidéos) concernant l'identité et la personnalité des mineurs délinquants est également interdite et est punie d'une amende de 15 000 €¹¹. Cette interdiction concerne l'ensemble des mineurs pris en charge par l'établissement ;
- que le droit à l'image permet à toute personne de s'opposer (quelle que soit la nature du support utilisé) à la reproduction et à la diffusion, sans son autorisation expresse, de son image ;
- que le fait de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé est puni d'un an d'emprisonnement et 45 000 € d'amende¹².
- Qu'il est interdit de contourner le firewall

Chaque mineur est également sensibilisé sur son droit au respect de la vie privée et à la protection des données personnelles le concernant et sur la nécessaire maîtrise des informations, photographies ou vidéos qu'il publie en ligne ou des « tags » qu'il effectue notamment sur les réseaux sociaux.

¹¹ Article 14 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante

¹² Article 226-1 du code pénal

6. Le droit du mineur au respect de son intimité

6.1. *Les modalités d'utilisation des chambres*

Une chambre est mise à la disposition de chaque mineur pris en charge.

Il lui est possible de l'aménager selon ses goûts, dans les limites des règles de sécurité, de civilité et de moralité.

Les mineurs sont responsables de l'hygiène et du bon entretien de leur chambre ainsi que du mobilier mis à disposition.

L'établissement n'est pas responsable des biens personnels des mineurs confiés. En cas de vols d'objets de valeurs, l'établissement ne saurait être mis en cause. Avec l'accord des représentants légaux, le mineur peut confier à l'établissement ses objets de valeur.

Afin de ne pas porter atteinte à la tranquillité des autres mineurs et permettre le bon fonctionnement de l'établissement et l'harmonie de la vie collective, il est recommandé notamment :

- de respecter la tranquillité des voisins ;
- d'user avec discrétion des appareils multimédias tels que MP3, baladeurs. Le non-respect de cette règle peut conduire à la confiscation de l'objet par les membres de l'équipe éducative ;
- de jeter ses déchets dans les poubelles prévues à cet effet ;
- de ne pas détenir d'appareils dangereux, bruyants ou incommodants, ni de produits explosifs, inflammables ou corrosifs ;
- de veiller au maintien en état bon de fonctionnement des dispositifs de sécurité ainsi qu'à leur libre accès (notamment sécurité incendie et installations électriques, ventilations, aération) ;
- de respecter l'installation électrique. De ce fait les branchements électriques présentant un danger ou de nature à endommager l'installation sont interdits.

6.2. *Les relations sexuelles au sein de l'établissement*

Toute en respectant la vie privée et l'intimité de l'ensemble de ces mineurs, les relations sexuelles ne sont pas admises au sein de l'établissement.

7. Le droit du mineur à la pratique religieuse et le respect de la liberté de conscience

Les personnels s'obligent au respect des croyances, convictions et opinions des mineurs pris en charge. Ces derniers s'obligent au même respect entre eux.

La pratique du culte et l'accomplissement des rites par les mineurs s'exercent prioritairement lors des sorties autorisées ou des retours en famille. Toutefois, les mineurs peuvent également pratiquer leur culte au sein de leur chambre et détenir des objets cultuels à cette fin. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté des autres mineurs et du personnel de l'établissement et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal de l'établissement ou fasse obstacle à ses missions.

Aucun mineur pris en charge ne peut faire acte de prosélytisme. De même aucun mineur ne peut faire l'objet d'une quelconque discrimination fondée sur une appartenance réelle ou supposée à une

religion.

Dans toute la mesure compatible avec le fonctionnement de l'établissement, la visite de représentants des différentes confessions peut être organisée par l'établissement si cela est nécessaire.

Le port de signes ou tenues par lesquels les mineurs pris en charge manifestent une appartenance religieuse au sein de l'établissement est accepté, sauf lorsque ceux-ci dissimulent le visage. Toutefois, ces signes ou tenues doivent être retirés dès lors que leur port est incompatible avec l'activité proposée ou présente un risque pour la sécurité ou la santé de son détenteur.

En aucun cas, les convictions philosophiques ou religieuses du mineur ne peuvent faire obstacle aux activités (éducatives, scolaires ou sportives) proposées par l'établissement ou les examens de santé ou médicaux nécessaires à sa prise en charge.

8. L'exercice des droits civiques et l'accompagnement dans les démarches administratives

En collaboration avec les représentants légaux, l'établissement facilite les démarches administratives du mineur pris en charge en vue de l'exercice de ses droits civiques.

L'établissement aide également le mineur dans ses démarches administratives auprès des organismes administratifs, sociaux et de santé.

9. Les modalités d'organisation des visites des personnes extérieures à l'établissement

Dans le respect des nécessités de la vie en collectivité, le mineur dispose en outre du droit de recevoir des visites au sein de l'établissement de la part des membres de sa famille mais également de toute personne avec laquelle le mineur entretient des relations¹³, après information aux représentants légaux dans le strict respect du cadre judiciaire.

Le droit de visite des familles prend en compte les décisions judiciaires.

En aucun cas ce droit de visite ne peut porter atteinte au bon fonctionnement de l'établissement et doit dès lors s'effectuer dans les conditions suivantes :

- le visiteur doit prendre l'attache des éducateurs et /ou du responsable de service éducatif de l'établissement afin de lui notifier son intention de rendre visite au mineur *au plus tard 48 heures avant la visite sollicitée* ;
- le personnel de l'établissement informera dans un délai raisonnable des décisions du responsable de service ou du directeur sa décision et des conditions notamment d'horaires de cette visite.

Si cette visite ne peut être accordée pour des raisons liées aux conditions même du fonctionnement de l'établissement, le directeur de l'établissement propose dans les meilleurs délais au visiteur une nouvelle date utile.

Les visiteurs doivent respecter le présent règlement de fonctionnement et les consignes de sécurité.

Le visiteur est accueilli par un membre de l'équipe éducative et le mineur concerné à la porte d'entrée de l'établissement et raccompagné dans les mêmes conditions, notamment afin de lui présenter le règlement de fonctionnement.

Ce droit de visite s'effectue à l'entrée du groupe soit dans la salle des parents pour le groupe Sauveterre, la salle d'activité à l'entrée du groupe Aigoual et l'entrée de la villa. Les visites ne peuvent avoir lieu après 19h. Au regard des contraintes de fonctionnement il n'est pas possible de prévoir des temps d'échanges avec les parents lors des retours de week-ends.

¹³ Article 8 de l'arrêté du 8 septembre 2003 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie, mentionnée à l'article L. 311-4 du CASF

L'accès aux chambres est réservé à la visite d'admission.

10. Les modalités d'organisation des sorties occasionnelles du mineur de l'établissement

10.1 *Règlementation des sorties*

Les sorties sont règlementées par les éducateurs avec qui les jeunes devront négocier les heures et les lieux de sorties. Elles ne pourront se prolonger au-delà de 19h sauf impératif particulier de travail ou autorisation particulière : fête de fin d'année, spectacle avec l'école, sortie scolaire. En fonction de l'âge, des demandes de sorties exceptionnelles après 19h peuvent être accordées mais doivent être anticipées et formulées par écrit. Elles seront soumises à l'accord du responsable de service éducatif et des éducateurs du groupe de vie. Si nécessaire, ces demandes peuvent également être soumises au de l'aide sociale à l'enfance et/ou aux représentants légaux pour autorisation.)

Le respect des horaires des retours des mineurs au sein de l'établissement fait l'objet d'un contrôle strict de la part du personnel de l'établissement.

10.2 *Les conséquences de l'absence non autorisée*

L'absence non-autorisée d'un mineur peut résulter soit d'une sortie à l'extérieur de l'établissement du mineur sans y avoir été au préalable autorisé ou sans accompagnement, soit du fait de l'absence de retour du mineur à l'heure auquel il était supposé revenir au sein de l'établissement.

La caractérisation de la sortie non autorisée en fugue se fait après évaluation du professionnel en poste et après validation du cadre. Dans cette hypothèse, le personnel doit faire une déclaration auprès du service de police.

11. Les modalités d'utilisation des parties collectives de l'établissement

Les personnes accueillies peuvent circuler librement au sein des parties communes et des espaces collectifs de son groupe. Pour des raisons liées au bon fonctionnement et à l'organisation de l'établissement, l'accès aux autres groupes est soumis à l'autorisation du personnel éducatif.¹⁴

12. Les modalités d'organisation des repas et leurs contenus

12.1. *Modalités d'organisation des repas*

Les repas sont pris dans la salle à manger et ont lieu de 12h à 13h30 et de 19h à 20h30.

Selon l'emploi du temps individuel du mineur et ses déplacements éventuels à l'extérieur de l'établissement, la durée et le contenu du repas peuvent être adaptés afin de permettre le bon déroulement de la journée. Pendant la période du ramadan les horaires des enfants pratiquant la religion musulmane pourront être adaptés dans le respect du fonctionnement de l'institution.

Le service sera assuré par les jeunes accueillis et/ou les éducateurs.

Sauf autorisation prévue du directeur de l'établissement, les personnes extérieures à l'établissement ne peuvent participer aux repas.

12.2. *Fréquence et contenu des repas*

Les repas servis au sein de l'établissement, au nombre de quatre (petit déjeuner, déjeuner, collation,

¹⁴ En référence à l'Article R311-35 du code de l'action sociale et des familles

souper), doivent répondre à l'objectif d'équilibre nutritionnel. A cette fin, ils respectent les exigences en termes de composition des menus (quatre ou cinq éléments proposés à chaque repas), de variété des menus et de quantité (taille des portions en fonction de l'activité des mineurs) et de fréquence.

En outre, les plats proposés doivent prendre en compte les besoins en lien avec l'état de santé du mineur et les prescriptions alimentaires qui en découlent. Ainsi les régimes alimentaires médicaux ou antiallergiques sont respectés en conformité avec le certificat médical.

Par ailleurs, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les plats proposés peuvent être adaptés aux goûts, aux habitudes alimentaires et aux convictions philosophiques (ex : régime végétarien ou végétalien) des mineurs pris en charge, sans que cela ne conduise à une surcharge d'activité ou à un surcoût financier.

Afin de prendre en considération l'éventuel exercice de la liberté religieuse des mineurs accueillis, des plats contenant de la nourriture confessionnelle peuvent leur être délivrés au sein de l'établissement, si la proposition d'un plat différencié (notamment sans viande ou sans viande de porc) n'est pas de nature à satisfaire leur demande.

Dans cette dernière hypothèse, une demande doit être expressément formulée par le mineur et soumise à l'accord des représentants légaux lors de l'entretien d'accueil ou au cours de la prise en charge. Chaque demande fait l'objet d'un examen individuel prenant notamment en compte l'impossibilité pour le mineur de sortir de l'établissement conformément à la décision judiciaire le concernant et au régime de sortie de l'établissement. En aucun cas, la délivrance de ce type de repas ne doit porter atteinte à la liberté de conscience des autres mineurs pris en charge, ni donner lieu à des actes de prosélytisme. Cette faculté ne doit également pas porter une atteinte excessive au bon fonctionnement de l'établissement, ni porter atteinte à la neutralité que doivent observer les personnels.

13. Les modalités d'organisation de la gestion des gratifications

L'argent de poche

Une gratification mensuelle est attribuée aux mineurs accueillis à la Providence.

Cette gratification est distincte des éventuelles rémunérations perçues par le mineur dans le cadre des activités de formation et d'insertion.

Cette gratification n'est cependant pas automatique, et est attribuée au regard de l'attitude positive du mineur au cours de son placement. Elle est attribuée par le directeur de l'établissement après avis de l'équipe éducative.

Le montant mensuel maximum de cette gratification est déterminé par le service de l'ASE et peut être calculé au prorata des jours effectivement passés dans l'établissement

La gestion de l'argent au sein de l'établissement

Pour des raisons de protection, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement, les mineurs ne sont pas autorisés à recevoir, détenir des biens numéraires sans information et autorisation préalable de la direction de l'établissement.

Afin de faciliter cette gestion, les représentants légaux ou tout autre donateur sont invités à remettre aux membres de l'équipe éducative les sommes destinées au mineur.

Un registre retraçant l'attribution de l'argent de poche et les mouvements d'argent concernant les mineurs est tenu à jour et co-signé par les mineurs.

14. La consommation de tabac, d'alcool ou de stupéfiants

L'établissement étant destiné à l'accueil, la prise en charge et à l'hébergement des mineurs, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux^{15, 16}

La détention et la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées sont interdites tant dans l'enceinte de l'établissement qu'à l'extérieur.

Le personnel veille au respect des lois relatives à l'interdiction de consommer et de détenir des stupéfiants¹⁷.

Les chambres

La chambre est un lieu personnel mais non privatif le personnel y a donc accès. Elle devra être rangée et propre. Le lit devra être fait tous les matins et une fois par semaine, le grand ménage des chambres. Avant les sorties de week-end, les chambres seront rangées.

Un badge de la porte de la chambre sera remise à chaque jeune, en fonction de l'âge, par les éducateurs sous certaines conditions que les éducateurs expliqueront aux jeunes à leur arrivée. Il est demandé à chaque jeune de laisser cette clef au bureau des lors du retour en famille le week-end. En cas de perte, une participation de 7€ sera demandé au jeune.

Chacun a la possibilité de personnaliser sa chambre, comme il le souhaite, dans la limite du raisonnable, en utilisant de la pâte à fixe ou du ruban adhésif, afin de ne pas dégrader les murs. Aucune décoration sur les portes des chambres (intérieur et extérieur) n'est autorisée.

Les heures de coucher

Les heures de coucher sont établies en fonction de l'âge des jeunes en ce qui concerne :

- moins de 10 ans 20h30
- de 10 ans à 15 ans 21h
- plus de 15 ans 21h30

Les veillées pendant les vacances pourront se prolonger pendant les vacances en présence des éducateurs en prenant en compte le besoin de repos de la personne.

15. Les modalités d'organisation des réponses aux manquements au règlement de fonctionnement

La décision judiciaire de placement dont fait l'objet le mineur ainsi que les charges inhérentes à la vie en collectivité impliquent l'observation du règlement de fonctionnement.

Tout manquement au règlement de fonctionnement de la part du mineur fait l'objet d'une réponse éducative par l'établissement.

Cette réponse éducative n'exclut pas les éventuelles suites qui pourraient être données par la justice s'il constitue une infraction pénale et que le mineur fait l'objet de poursuites.

La réponse éducative est adaptée et proportionnée à chaque situation. Elle fait partie d'une gamme de réponses établies par l'institution. Il est notamment tenu compte de la gravité du manquement, de son éventuelle répétition, de la personnalité du mineur et d'éventuels éléments de contexte.

Elle intervient dans un délai d'au plus une semaine après que le mineur ait été en mesure de faire valoir ses observations orales auprès du directeur ou du responsable de service.

¹⁵ Article R3511-1 du code de santé publique

¹⁶ Cf note de service relative à la consommation de tabac

¹⁷ Loi du 31 décembre 1970 relative à l'interdiction de consommation des stupéfiants et articles 222-34 et suivants du code pénal, plus spécifiquement 222-37 et 222-39, code de la santé publique L3421-1.

La réponse éducative est déterminée par le directeur ou le responsable de service de l'établissement après consultation de l'équipe éducative. Le directeur de l'établissement ou son représentant la porte à la connaissance du mineur et lui explique le sens de celle-ci. Ces dispositions n'excluent pas la possibilité pour chaque adulte de recourir à ces réponses de façon immédiate lorsque la situation le justifie.

Les réponses éducatives peuvent consister en :

- a. une retenue de tout ou partie de la gratification mensuelle décidée par le directeur de l'établissement ou le responsable de service éducatif
- b. la réparation du bien dégradé ;
- c. des travaux au sein l'établissement ;
- d. le nettoyage des biens, espaces ou locaux ;
- e. une confiscation de l'objet dangereux ou dont la détention est interdite ;
- f. une lettre d'excuse ou autre support de réflexion sur les faits ;
- g. un rappel au règlement effectué par le directeur de l'établissement.

En aucun cas, un manquement au règlement de fonctionnement par le mineur ne peut conduire à la privation des relations avec sa famille.

Le manquement au règlement de fonctionnement et la réponse éducative apportée font l'objet d'une note écrite déposée dans le dossier du mineur. Le directeur de l'établissement ou son représentant apprécie l'opportunité de les porter à la connaissance de ses représentants légaux et des responsables du conseil départemental.

Indépendamment de la réponse éducative interne à l'établissement, tout comportement susceptible de revêtir une qualification pénale, qu'il constitue ou non un manquement au règlement de fonctionnement, peut donner lieu à un dépôt de plainte¹⁸. Ce dépôt de plainte est systématique pour les faits les plus graves et notamment les violences faites aux personnes. Le magistrat référent en est tenu informé.

16. Le droit à la participation à la vie de l'établissement

L'établissement garantit la participation directe du mineur ou avec l'aide de son représentant légal à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accueil et d'accompagnement qui le concerne.

L'établissement peut présenter plusieurs modalités de participation des usagers :

- les rencontres avec les éducateurs ou responsables éducatifs
- les réunions avec les jeunes;
- les enquêtes de satisfactions.

17. Publicité et notification individuelle du présent règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux de l'établissement.

Il est également remis à tout mineur accueilli au sein de l'établissement et son représentant légal en annexe du livret d'accueil.

¹⁸ Article R 311-37 du CASF

Ces modalités de diffusion matérielle s'accompagnent nécessairement d'une explication claire du sens et du contenu du règlement de fonctionnement, lors de sa remise puis en tant que de besoin tout au long de la prise en charge du mineur.

Il est en outre remis à chaque personne qui exerce une activité au sein de l'établissement, à titre de salarié.

18. Le droit à l'information sur le fonctionnement de l'établissement

Le mineur accueilli au sein de l'établissement a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur sa prise en charge et l'accompagnement dont il bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement.

Cette information est délivrée sans délai par l'établissement lors de l'arrivée du mineur et s'effectue sans préjudice de la remise du présent règlement de fonctionnement au mineur et à son représentant légal.

19. Les demandes formulées par les mineurs accueillis ou leur représentant légal

Le mineur ou son représentant légal peuvent formuler auprès du directeur de l'établissement ou son représentant toute demande tendant la mise en œuvre des droits et libertés énoncés dans le cadre du présent règlement de fonctionnement.

Le directeur de l'établissement ou son représentant apporte une réponse écrite ou orale aux demandes formulées dans les meilleurs délais compte tenu à la fois de la complexité de la demande et de la situation du mineur.

20. Les modalités d'exercice des recours

Conformément au 6° de l'article L 311-3 du code de l'action sociale et des familles, il doit être porté à la connaissance du mineur et de son représentant légal les modalités d'exercice des voies de recours utiles afin de faire valoir le respect de leurs droits et libertés au sein de l'établissement. Ils doivent être également informés de la possibilité de saisir la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles.

Si le mineur ou son représentant légal estiment que les droits énoncés dans le présent règlement de fonctionnement ne sont pas respectés, ils peuvent s'adresser :

- au responsable de service éducatif qui informera le directeur d'établissement ;
- à une personne qualifiée choisie à partir d'une liste fixée conjointement par le préfet du département et le président du Conseil général et annexée au présent règlement de fonctionnement.

21. Les jeunes majeurs pris en charge au sein de l'établissement

En ce qui concerne les jeunes majeurs les sorties devront être négociées avec le personnel éducatif.

Le directeur
Y. AGUILHON

